Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 035-213501893-20261022-2026_10_91-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT (ILLE ET VILAINE)

Délibération n° **2026 - 10 - 91** - Séance du 22 octobre 2026

En exercice : **27**

Présents : **20**

Qui ont pris part à la délibération : **27**

Date de la convocation : **15 Octobre 2026**

Date de l'affichage : **15 Octobre 2026**

L'An deux mille vingt-six, le **jeudi vingt-deux octobre à vingt heures trente**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PRIZÉ, Maire.

Présents : PRIZÉ Laurent ; LHERMITTE Hervé ; HUGUENIN Florence ; MARCHERON Bertrand ; ROZAT Manon ; GUITTON Bertrand ; GENDROT Rémy ; SENÉ Rokhaya Dite Daba ; GÉRARD Pierrick ;RICHARD Dominique ; ABGRALL Julien ; DUMOND Éric ; CHOMAUD Guillaume ; VIMONT Anne ; HUBERT Stéphane ; Nadia MEZIANI ; LALOÉ Renaud ; HEURTEBIZE Hélène ; OLLIER Bernard ; VICAIRE Anne.

Excusé.e.s: MATTEÏ Pauline (pouv à PRIZÉ Laurent) ; LAMBERT Charline (pouv à ABGRALL Julien) ; RACAPÉ Sarah (pouv à LHERMITTE Hervé) ; GÉRARD Pierrick (pouv à GUITTON Bertrand) ; GAVARD Caroline (pouv à Eric DUMOND) ; LE MAGOAROU Anne (pouv à ROZAT Manon) ; WADIER Typhaine (pouv à GENDROT Rémy).

Secrétaire de séance : **Manon ROZAT**

OUVERTURE COMMERCES DIMANCHES ET JOURS FERIES

VU l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.
Considérant que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 035-213501893-20261022-2026_10_91-DE

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m^2, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

VU la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1er alinéa prévoit à présent que *« seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».*

VU l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.
VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

VU l'avis consultatif signé entre partenaires sociaux et acteurs du commerce le 01/10/2026, établi pour une durée de 2 ans :

- Assurant l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail à **ne pas ouvrir plus de 3 dimanches** parmi une liste de 6 dimanches fixés par l'arrêté du Maire après avis du conseil municipal et avis conforme de l'EPCI,

- Préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8.

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Ainsi, pour l'année 2027, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées aux articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche), il est proposé d'autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes : 1er août 2027, 8 août 2027, 28 novembre 2027, 5 décembre 2027, le 12 décembre 2027 et le 19 décembre 2027.
Conformément à l'article L.3132-26, le nombre de dimanche excédant 5, la décision du Maire ne pourra être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 035-213501893-20261022-2026_10_91-DE

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le code du travail, les commerces de détail sont incités à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants :

- Lundi de Pâques,
- Le samedi 8 mai,
- Jeudi de l'ascension,
- Lundi de Pentecôte,
- Le mercredi 14 juillet,
- Le dimanche 15 août,
- Le lundi 1er novembre,
- Le jeudi 11 novembre.

Conformément aux articles L 3133-1, L.3132-27, R.3132-21 du code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et suite à l'échange entre les partenaires sociaux et Mobilians le 02/10/2026, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2027 seront :

- Le dimanche 17 janvier,
- Le dimanche 14 mars,
- Le dimanche 13 juin,
- Le dimanche 12 septembre
- Le dimanche 17 octobre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes : 1er août 2027, 8 août 2027, 28 novembre 2027, 5 décembre 2027, le 12 décembre 2027 et le 19 décembre 2027.
- Préconise aux commerçants de de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi la liste des 8 jours ci-dessous :

    - Lundi de Pâques,
    - Le samedi 8 mai,
    - Jeudi de l'ascension,
    - Lundi de Pentecôte,
    - Le mercredi 14 juillet,
    - Le dimanche 15 août,
    - Le lundi 1er novembre,
    - Le jeudi 11 novembre.

- Autorise les concessions automobiles à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches pour leurs salariées les dimanches suivants :

    - Le dimanche 17 janvier,
    - Le dimanche 14 mars,
    - Le dimanche 13 juin,
    - Le dimanche 12 septembre
    - Le dimanche 17 octobre.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 035-213501893-20261022-2026_10_91-DE

- Précise que l'arrêté du Maire concernant le commerce de détail ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérante de l'EPCI.
- Autorise le Maire ou se représentant à signer tout document afférent à ce dossier

Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance
Manon ROZAT

Le Maire
Laurent PRIZÉ



